



2000



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 22 March 2000

<cdl\doc\2000\cdl-ju\4add>

Restricted

CDL-JU (2000) 4 Add.

Or. Engl.

EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW

(VENICE COMMISSION)

A D D E N D U M

Guidelines for the presentation of précis

Statistics

The statistics are to cover all decisions handed down during the reference period, not only those important decisions which were selected by the liaison officers for publication in the *Bulletin*. Whilst in exceptional cases it is possible to publish a précis in the next issue of the *Bulletin* instead of the current issue covering the reference period (for example, because there was not enough time to draft the précis), the statistics should always refer to the number of decisions during the reference period. **The statistics should be transmitted to the Secretariat even if liaison officers decide not to send any précis** for an issue of the *Bulletin* because the decisions handed down are not deemed important enough by the liaison officer.

Summary

The “Summary” zone can include some of the following elements, which may be of interest to the readers of the *Bulletin*: more details about the circumstances of the case, including details on who appealed to the Court; a short description of the facts; what the law under scrutiny dealt with; the arguments put forward by the petitioner; the Court’s assessment of the petitioner’s arguments; the reasons given by the Court for its decision, including what factors it considered to be decisive in the case and why.

A D D E N D U M

Instructions pour la présentation des décisions abrégées

Statistiques

Les statistiques doivent couvrir toutes les décisions prises pendant la période de référence, et non pas seulement les décisions importantes qui ont été sélectionnées par les agents de liaison en vue de leur publication dans le *Bulletin*. Alors que dans certains cas exceptionnels il est possible de publier une décision abrégée dans l'édition suivante du *Bulletin* au lieu de l'édition actuelle couvrant la période de référence (par exemple, lorsque l'agent n'a pas eu le temps de rédiger la décision abrégée), les statistiques, par contre, doivent toujours se référer au nombre de décisions durant la période de référence. **Les statistiques devraient être transmises au Secrétariat même si les agents de liaison décident de ne pas envoyer de décisions abrégées** pour une certaine édition du *Bulletin*, parce qu'ils estiment, par exemple, que les décisions prises durant la période concernée ne revêtent pas assez d'importance pour être publiées.

Résumé

La zone "Résumé" peut inclure certains des éléments suivants, qui pourront avoir un intérêt pour les lecteurs du *Bulletin* : des informations complémentaires sur les circonstances de l'affaire, y compris sur le requérant; une brève description des faits; le contenu de la norme contrôlée; les arguments évoqués par le requérant; l'évaluation par la Cour des arguments du requérant; les raisons invoquées par la Cour dans la prise de sa décision, y compris les facteurs ayant été considérés déterminants et les raisons pour lesquelles ils ont été considérés déterminants.